

BGE 57 II 276

Bundesgericht (BGE), 1930-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_II_276

FR: ATF 57 II 276

IT: DTF 57 II 276

Volltext

276 Obligationenrecht. N° H. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichtes des Kantons Zürich vom 12. Dezember 1930 bestätigt. 44. Arrêt de la Ire Section civile du 13 mai 1931 dans la cause Banque Populaire Suisse contre Calame et consorts. Oubliement. Dol. Art. 28 CO. En matière de Cautionnement, comme en d'autres, le créancier n'est pas, dans la règle, tenu de renseigner les cautions; mais il y a eu dol lorsque, sachant que la caution ne s'engagerait pas si on lui révélait l'état des choses réel, le créancier le lui laisse ignorer volontairement. Et c'est agir dolosivement que, d'essayer - fut-ce en gardant le silence - de faire supporter par des tiers, qui n'y sont pour rien, une dette qu'on est sur le point de subir (consid. 2). A. - La maison Jules Courvoisier & Cie, fonderie, à Genève, avait entre autres banquiers la Banque populaire suisse, à Genève, où elle escomptait ses papiers et qui lui faisait des avances de fonds. A la fin du mois d'octobre et au commencement du mois de novembre 1921, la Banque exigea des garanties sous forme de cautionnements, menaçant de porter plainte pénale. Jules Courvoisier proposa à la Banque son frère Paul et ses amis Calame, Zimmerli et Glatz, défenseurs au procès. Ils furent agréés. M. Corbat, directeur de l'établissement de la Banque à la rue des Acacias, à Genève, rédigea alors, le 7 novembre, un acte intitulé (C) acte de crédit en compte courant avec cautionnement &. On y lit que la Banque ouvre à Jules Courvoisier & Cie un crédit jusqu'à concurrence de 50000 fr. en capital et de 10000 fr. en intérêts, commissions et autres accessoires, Jules Courvoisier & Cie se reconnaissant débiteurs de toutes sommes qu'ils préleveront à la Banque; ils autorisent celle-ci à les débiter de tous effets de change portant leur signature, qui pourraient se trouver en la possession de la Banque ou qui lui parviendraient, en tout temps. Paul Courvoisier, Calame, Zimmerli et Glatz signèrent cet acte en qualité de cautions solidaires, sur l'assurance de Jules Courvoisier que sa situation financière était saine, qu'il était sur le point de remettre son entreprise et que leur garantie serait seulement temporaire. A la fin du mois de décembre 1921, la Banque estima qu'elle était insuffisamment garantie et qu'il lui fallait encore 25000 fr. M. Corbat établit deux effets de change, dont les chiffres étaient laissés en blanc, et il invita Jules Courvoisier, directeur en le menaçant, à les faire signer. Jules Courvoisier s'approcha de nouveau de son frère Paul et de Jules Calame. Ceux-ci finirent par signer le 3 janvier 1922 les effets après que Calame en eut indiqué les montants par 15000 et 10000 fr. Les effets étaient à l'échéance des 5 avril et 5 mai 1922. Ils ne devaient pas, prétendent, sortir des portefeuilles de la Banque populaire: on se bornerait à les renouveler, au besoin, jusqu'à la remise de la fonderie. Peu après, le véritable état des choses apparut. Jules Courvoisier & Cie doivent à la Banque populaire suisse des sommes considérables; ils les lui devaient déjà en grande partie lors de la signature de l'acte du 7 novembre 1921; Jules Courvoisier avait remis à la Banque des traites fictives pour environ 130000 fr.; il avait trompé les cautions en leur dépeignant comme bonne une situation qui était en réalité désespérée. B. -

Après avoir introduit des poursuites contre les cautions du crédit du 7 novembre 1921 et les signataires des deux effets du 3 janvier 1922, la Banque populaire suisse les actionna solidairement, au mois de septembre 1922, en paiement de la somme de 52 102 fr. avec intérêts à 6 % dès le 15 mai 1922. :li8 Ohlig"tionilnrechL N0 4i. Paul Courvoisier étant tombé en faillite, sa masse a été mise hors de cause le 6 février 1924. Les autres défendeurs Calame, Zimmerli et Glatz ont conclu au rejet de la demande. Calame qui, en exécution d'un jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois du 3 juin 1922, avait dû payer le total des deux effets de change du 3 janvier 1922, puisque Paul Courvoisier était insolvable, prit des conclusions reconventionnelles tendant d'une part à la restitution de ces montants par 15 344 fr. 90 et 10227 fr., d'autre part, au paiement de 25000 fr. de dommages-intérêts. Les défendeurs invoquaient le dol de Jules Courvoisier et de la Banque, à savoir de son fondé de pouvoirs Corbat. C. - Après une longue procédure, la Cour de Justice civile du Canton de Genève, jugeant la cause en appel, le 13 février 1931, a confirmé partiellement le prononcé du Tribunal de première instance du 14 novembre 1928 qui avait débouté la Banque populaire suisse de sa demande et l'avait condamnée reconventionnellement à payer au défendeur Calame les sommes de 15344 fr. 90, 10227 fr. plus 5000 fr. avec intérêts de droit et dépens. La Cour n'a pas alloué au défendeur cette dernière somme. mais bien les deux autres et a maintenu le déboutement de la demanderesse, en mettant les dépens à sa charge. D. - La demanderesse a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral. Elle reprend ses conclusions originales, et conclut subsidiairement au renvoi de la cause à la Cour cantonale pour complément d'enquête. Les intimés ont conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué. Statuant sur ces faits et considérant en droit : I. - Le recours porte essentiellement sur des questions de fait et d'appréciation des preuves. La demanderesse estime que diverses constatations de la Cour cantonale sont contredites par les pièces du dossier ; elle reproche au juge d'avoir admis en substance (que l'acte du 7 novembre 1921 apparaît concerner une ouverture de crédit à futur - que les cautions ignoraient qu'il s'agissait de couvrir une dette déjà existante - qu'il y a eu dol de Jules Courvoisier & Cie qu'il leur aurait laissé croire qu'il s'agissait d'un crédit à futur et non de garantir une dette existante et qu'en outre, il leur a affirmé que l'affaire était excellente et qu'ils ne risquaient rien). Et la recourante énumère une série de pièces qui contrediraient ces constatations. Mais, en réalité, ces critiques ne constituent qu'une discussion des témoignages et des déclarations des parties dont l'appréciation échappe au contrôle du Tribunal fédéral. Le dossier ne renfermant pas uniquement des pièces concordantes, il appartenait au juge du fait de choisir celles qui lui paraissaient dignes de foi et concluantes ; or, les constatations de la Cour sont fondées sur des pièces jugées probantes. Le Tribunal fédéral est donc lié par ces constatations. Des lors, il est définitivement acquis au débat qu'à l'époque où l'on cherchait des cautions, octobre-novembre 1921, Jules Courvoisier & Cie étaient dans une situation financière désastreuse, qu'ils avaient émis pour environ 130000 fr. de traites fictives et que des sanctions pénales eussent été justifiées, que, d'autre part, la Banque connaissait ces faits, en tout cas dans la mesure où elle exigeait des garanties en menaçant de porter plainte pénale, qu'enfin les cautions, elles, ignoraient la véritable situation, soit complètement (Calame, Glatz), soit pour la plus grande part (Zimmerli et son conseil), et en tout cas la cavalerie de change. 2. - Dans ces circonstances, le dol de la demanderesse n'est pas discutable. En ne renseignant point les cautions, autre plus discutable en ce qui concerne les

deux effets signes par Calame et Courvoisier le 3 janvier 1922 et dont le rem-
boursement est demande reconventionnellement. La Ban- que, cette fois, n'est pas intervenue
directement. Elle s'est oornee a etablir les deux effets, en laissant les chiffres en blanc et en
s'en remettant pour le reste a Jules Cour- voisier. Mais si elle n'a pas commis d'actes
doloslls directs, elle s'est rendue coupable d'une omission incompatible avec les regles de la
bonne foi. A cette epoque, la decon- fiture des debiteurs etait manifeste. Le mal apparaissait
dans toute sa gravite et toute son etendue. Jules Courvoi- sier agissait sous la menace d'une
plainte penale. Il etait devenu un simple instrument de la Banque. Celle-ci devait savoir
qu'il ne revelerait pas la verite. Elle a donc commis un dol en cachant aux signataires des
effets un etat de choses dont la eonnaissance aurait entraine le refus des defendeurs. Au
reste, la creation des deux traites ne doit pas etre consideree comme une operation distincte
et independante <te celle du 7 novembre 1921. La Banque a continue a profiter de l'erreur
dans laquelle avaient ete induits les defendeurs et dans laquelle ils ont ete maintenus. Il a
faUu insister aupres de Calame et de Paul Courvoisier, reiterer les fausses assurances
donnees, et endormir une suspicion naissante. Jules Courvoisier s'est charge de cette
besogne pour lui et pour la Banque. En realite, il y a 'eu une suite de manoeuvres deloyales
tendant a la meme fin : faire supporter a des tiers la perte qu'on va eprouver. L'admission de
l'exception de dol et de la demande reconventionnelle, en tant que ceUe-ci est encore en
eause, est par consequent pleinement justifiee. Par ce8 motif8, le Tribunal federal rejette le
recours et confirme l'arret attaque.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.